



ASSOCIATION VÉLO POUR TOUS

En Pays Rochefortais
Espace associatif partagé
97 Rue de la République
17300 ROCHEFORT



Tel : 06.42.59.96.97
Site : velopourtousenpaysrochefortais.fr
Courriel : velopourtous@gmail.com

PERMANENCES: (sauf juillet et août)
Le 2ème vendredi de 16 h 00 à 18 h 00 à l'Espace
Chaque mardi de 14 h 00 à 16 h 00 aux Fourriers

Statuts 2020

Article 1 : Titre de L'association

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

«VÉLO POUR TOUS EN PAYS ROCHEFORTAIS».

Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour objet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan et, hors CARO en partenariat avec des associations locales :

- de fédérer les différents usagers du cycle,
- de promouvoir le déplacement à vélo sur la voie publique et sur tout type d'itinéraire, réservé ou non,
- d'intervenir auprès des scolaires, personnes en situation de handicap et tout type d'usagers pour cette promotion,
- de promouvoir auprès des pouvoirs publics une politique de développement de ce mode de déplacement,
- de plaider auprès des services publics des aménagements plus sécurisés,
- d'agir en justice, sur demande de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

Article 2 bis : Requête

L'Association peut engager des actions en justice pour appuyer et défendre ses objectifs définis dans les présents statuts. L'action en justice est conduite par un membre du Conseil d'Administration désigné et mandaté « à ester en justice » par le Conseil d'Administration.

Article 3 : Siège social de l'association

Le siège social est fixé à l'Espace associatif partagé sis 97 rue de la République à Rochefort (17300).

Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration et ratification par l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 : Composition de l'association

- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres actif.ve.s, aussi appelés adhérent.e.s, individuel.le.s ou famille,
- d'établissements scolaires ou assimilés, d'associations et d'entreprises.

Article 5 : Condition d'appartenance à l'association

Pour être membre de l'association, il faut être à jour de ses cotisations.

Article 6 : Définition des membres de l'association

- Sont membres d'honneur, celles et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; elles et ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteur.trice.s, les personnes qui versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Sont membres actif.ve.s, celles et ceux qui ont versé une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : Radiation de l'association

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ou le.la représentant.e d'établissements scolaires ou assimilés, d'associations et d'entreprises ayant été invité.e par lettre

recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources de l'association

Elles comprennent :

1. le montant des cotisations,
2. le montant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
3. les subventions municipales, communautaires et autres,
4. les dons.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant de 4 à 15 membres majeurs. Ils sont élus à bulletin secret à la majorité des voix exprimées pour 4 ans par l'assemblée générale, renouvelable par moitié tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, des référents de commission et un bureau composé de :

- 1) 2 à 5 coprésidents,
- 2) un secrétaire, un secrétaire adjoint
- 3) un trésorier, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale en faisant appel à ses adhérents.

Article 9 bis : la commission

L'activité de l'association est organisée en commissions reconnues par le Conseil d'Administration. Chaque commission est composée d'au moins trois membres.

- 1) un référent de commission
- 2) des administrateurs du conseil d'administration et ou,
- 2) d'adhérents.

Elle rend compte de son activité lors des réunions du conseil d'administration.

Article 9 ter : Représentation

Tout membre du conseil d'administration représente Vélo pour Tous en Pays Rochefortais.

Le conseil d'administration peut donner mandat à un adhérent afin qu'il représente l'association, sur une commune, lors d'une manifestation, Ce représentant local, en étroite relation avec le conseil d'administration, rend compte de son activité.

Il peut être, sur demande de l'un des membres du conseil d'administration, révoqué après un vote à bulletin secret à la majorité des voix exprimées lors d'une réunion dudit conseil.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, ou sur la demande du quart de ses membres. Tous les membres de l'association peuvent assister aux réunions du CA, sans droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration qui prend une décision à la majorité absolue de ses membres.

Article 11 : Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an au cours du premier trimestre de l'année suivant la fin de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un coprésident désigné par le conseil d'administration, par tout moyen à sa disposition. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ce coprésident, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale; en son absence, c'est le membre le plus âgé du conseil qui préside. Il expose la situation morale de l'association. Celle-ci est soumise à l'approbation de l'assemblée par vote à main levée ou, à bulletin secret si la demande en est faite par un membre de l'association; expose le compte-rendu d'activités, assisté des différents responsables. Celui-ci est soumis à l'approbation de l'assemblée par vote à main levée.

Le trésorier présente le bilan financier qui aura été préalablement vérifié par les 2 vérificateurs aux comptes, élus pour 4 ans à la majorité absolue des voix exprimées lors de l'assemblée générale. Lecture est donnée de cette vérification avant de soumettre le bilan financier à l'approbation de l'assemblée par vote à main levée ou bulletin secret si la demande en est faite par un membre de l'association.

Il est procédé, si besoin, au remplacement, selon les modalités définies à l'article 9, des membres du Conseil d'Administration sortants.

L'assemblée se termine par la présentation du projet d'activités, du projet de budget et les questions diverses. Celles-ci devront avoir été transmises au conseil d'administration au moins trois jours avant la date de l'assemblée générale. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande de plus de la moitié des membres du conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

L'ordre du jour ne pourra porter que sur un ou plusieurs éléments apportant une modification substantielle pour l'association (statuts, dissolution, ...)

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et à l'administration interne de l'association. Le règlement intérieur ne peut en aucun cas s'opposer aux statuts.

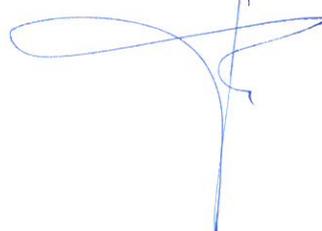
Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un.e ou plusieurs liquidateurs.trices sont nommé.e.s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le Président

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire

A blue ink signature with a large, sweeping horizontal loop at the top and a long, thin vertical stroke extending downwards.